

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 26 mai 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.2), pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), prévoit des frais et des obligations liés à l'utilisation de systèmes électroniques qui servent au dépôt de documents exigés par la réglementation en valeurs mobilières dans toutes les provinces et territoires du Canada.

Les systèmes électroniques visés sont le « System for Electronic Document Analysis and Retrieval plus » (SEDAR +), dont les participants au marché se servent pour le dépôt, la communication et la recherche d'information sur les marchés des capitaux du Canada, ainsi que la base de données nationale d'inscription (BDNI), qui permet aux sociétés et à leurs représentants œuvrant dans chacune des provinces et chacun des territoires de soumettre leurs formulaires d'inscription ou de renouveler leur droit d'exercice.

En vertu de ce règlement, les assujettis en valeurs mobilières, soit les personnes physiques ou morales que sont, par exemple, les fonds d'investissement ou les courtiers, doivent défrayer des droits, appelés « droits relatifs aux systèmes », lorsqu'ils déposent des documents.

Ces droits sont harmonisés à la grandeur du pays et servent uniquement à financer le développement et l'exploitation des systèmes en question, lesquels sont utilisés par l'ensemble des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

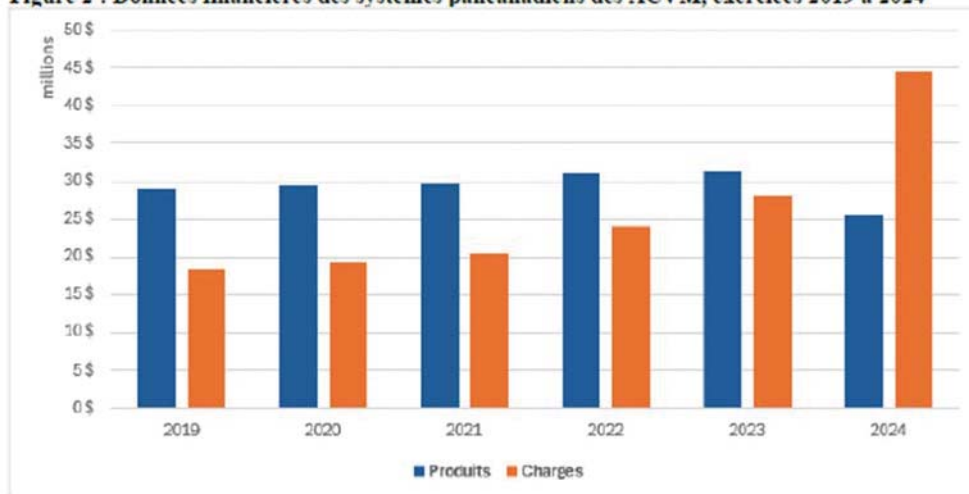
Aussi, bien que ces droits soient harmonisés, les ACVM n'ont pas le pouvoir de les exiger eux-mêmes directement en tant qu'association. Leur exigibilité requiert l'adoption de règlements dans chacune des provinces.

2- Raison d'être de l'intervention

L'Autorité des marchés financiers (AMF) mentionne que les droits actuellement prévus ne sont plus suffisants pour couvrir les coûts engendrés pour financer le développement et l'exploitation des systèmes mentionnés plus haut. Elle explique ce fait par une croissance accélérée des coûts de développement et d'exploitation des technologies de l'information qui serait attribuable, notamment, à la croissance accélérée de la rémunération de la main-d'œuvre et à l'attention grandissante portée aux risques de cybersécurité.

Les données suivantes, tirées de publications de l'AMF, présentent l'évolution des droits chargés et des coûts pour l'ensemble du pays.

Figure 2 : Données financières des systèmes pancanadiens des ACVM, exercices 2019 à 2024



Source : Systèmes pancanadiens des ACVM

3- Objectifs poursuivis

L'objectif est de rétablir l'équilibre entre les droits relatifs aux systèmes et les coûts engendrés pour financer le développement et l'exploitation des systèmes mentionnés plus haut.

4- Proposition

Il est proposé d'augmenter les droits relatifs aux systèmes de chacune des catégories de dépôts de 60 % la première année et 3 % à chacune des quatre années suivantes. La structure de ces droits serait quant à elle inchangée, sauf pour un ajout.

En effet, il est proposé d'introduire dès maintenant les modifications nécessaires à la mise en place du régime de placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus, un projet appuyé par le ministère des Finances. Ce régime permettrait à certains émetteurs assujettis d'effectuer un placement sans que l'AMF n'ait à octroyer un visa au prospectus qu'ils auront soumis puisque ce visa sera réputé émis lorsque des conditions prévues seront rencontrées. Il a déjà fait l'objet de consultations publiques détaillées et sera mis en place par l'entremise de modifications réglementaires ne nécessitant pas d'approbation gouvernementale.

5- Autres options

L'Institut des fonds d'investissement du Canada a proposé de répartir l'augmentation initiale de 60 % sur les cinq prochaines années afin d'éviter un choc tarifaire. L'AMF indique avoir

étudié cette option en collaboration avec les autres régulateurs membres des ACVM et l'avoir rejetée afin d'assurer la pérennité des systèmes en question.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet n'a aucun autre impact pour les assujettis que ceux engendrés par la modification aux frais exigés. Aucune formalité administrative ou aucun formulaire n'est introduit ou retiré.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Une consultation publique de novembre 2024 à février 2025 a été menée par l'AMF par l'entremise du Bulletin de l'Autorité.

Aucun intervenant de l'industrie ne s'est adressé au ministère des Finances à la suite de cette consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'AMF a convenu avec les autres membres des ACVM de faire entrer en vigueur la nouvelle tarification le 28 novembre 2025.

9- Implications financières

Il n'y a aucune implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées au Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système sont parfaitement harmonisées avec celles que les autres membres des ACVM proposent d'apporter dans leurs provinces respectives. Les droits en question seraient donc parfaitement harmonisés à travers chaque province, dans la mesure où ces changements reçoivent toutes les approbations requises.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD